



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16 000 Angoulême
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIÈCES VITI

La Roche Croizat
16 200 Réparsac

Références : 2025_450_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007211498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PIÈCES VITI implanté La Roche Croizat 16 200 Réparsac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIÈCES VITI
- La Roche Croizat 16 200 Réparsac
- Code AIOT : 0007211498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pièces VITI, créée en 1970, appartient au groupe CGR SAS, dont le siège se situe à Répar-sac (Charente). CGR est également composé des sociétés SOMADIS, Espace Tardy et Georget moto-culture.

La société Pièces VITI est spécialisée dans la vente de pièces et la réparation de machines agricoles de toutes marques.

Elle exerce également l'activité de stockage, dépollution et démontage de machines à vendanger hors d'usage et la vente de machines à vendanger d'occasion. Les pièces, retirées des machines destinées à la destruction, sont vendues ou permettent de réparer les machines à vendanger d'occasion.

Les activités de la société Pièces VITI sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'entreprise doit donc se conformer à l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables, en particulier son arrêté préfectoral du 16 mai 2017 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire ⁽¹⁾ | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽²⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 et 21 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Valeurs limites de rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Bruit | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Registre des déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 7 | Dispositions de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Équipements de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(2) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|--|-------------------|
| 9 | Effluents liquides | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite le constat de nombreux écarts à la réglementation (absence de divers plans tels que plans de défense contre l'incendie, des zones à risque, des réseaux de collecte des effluents ; absence de système de détection et d'extinction automatique d'incendie ; absence de mesure de la qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel ; absence de mesure du niveau sonore de l'installation).

L'exploitant a indiqué être dépassé par la gestion administrative de l'établissement. Néanmoins, il a déclaré vouloir se mettre en conformité rapidement.

L'inspection invite l'exploitant à remédier aux écarts observés lors de la présente visite. Une nouvelle inspection sera réalisée d'ici la fin de l'année 2025. **Dans le cas où les non-conformités ne seraient pas résorbées, des suites administratives seront proposées à Monsieur le préfet (mise en demeure...).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 8 et 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques et plan de défense contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Article 8 Localisation des risques. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. |
| Article 21 I.- Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; |

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. [...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de plan de localisation des risques.

Le plan de défense contre l'incendie transmis, daté du 14 février 2025, indique uniquement le type et l'emplacement des extincteurs et ne comporte pas tous les éléments nécessaires devant y figurer, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones à risque de son site ;
- actualiser, compléter et tenir à jour son plan de défense contre l'incendie, avec les éléments prescrits *supra*.

Ces éléments sont transmis à l'inspection.

L'absence de réalisation d'actions correctives et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks |
| Prescription contrôlée : |
| [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...] |
| Constats : |
| L'exploitant indique ne pas tenir de registre et gérer l'état de ses stocks de produits dangereux visuellement. Néanmoins, l'exploitant indique être dans une démarche de gestion informatisée de ses stocks. Le système de gestion sera opérationnel courant de l'année 2025, selon ses dires. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place un registre de ses stocks de produits dangereux, registre auquel doit être annexé un plan général des stockages. |
| L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents |
| Prescription contrôlée : |
| [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. |
| Constats : |
| Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être dans une réorganisation de ses moyens informatiques (changement de logiciel). Il n'a pu transmettre à l'inspection le plan des réseaux de collecte de ses effluents. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre le plan à jour de ses réseaux de collecte des effluents. Ce plan devra préciser l'ensemble des items réglementaires. |
| L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Article 27

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31

[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux

prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir effectué d'analyse à ce jour de la qualité des effluents liquides rejetés.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les effluents collectés par le réseau d'eaux pluviales sont directement rejetés dans un fossé en limite de propriété, sans passer par une installation de traitement (de type séparateur à hydrocarbures) ; cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 27 sus-cité. En l'absence d'analyse, il est impossible de statuer sur la conformité de ces rejets par rapport aux valeurs limites autorisées.

Il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures, mais celui-ci est exclusivement dédié à l'aire de lavage (voir également point de contrôle n° 9 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de

- procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres des effluents rejetés dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions de l'arrêté sus-mentionné
- répondre aux exigences de l'article 27 en raccordant l'ensemble des aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, à un dispositif de traitement adéquat de type séparateur à hydrocarbures
- justifier que le séparateur à hydrocarbures raccordé à l'aire de lavage est correctement dimensionné

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| | | |
|---|---|--|
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

[...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesure du niveau de bruit à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de

- réaliser des mesures du niveau acoustique de son installation, conformément aux prescriptions de l'arrêté sus-mentionné
- prendre les mesures nécessaires, en cas de dépassement des valeurs limites autorisées, pour ramener les émissions sonores de l'installation en deçà des seuils autorisés.

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant indique tenir à jour un registre numérique traçant les VHU. L'exploitant est toutefois dans l'incapacité de transmettre ce registre suite à la réorganisation informatique de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous trois mois, une extraction de son registre des VHU de l'année 2024 et du 1^{er} trimestre 2025.

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer de système de détection automatique d'incendie pour son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de

- équiper son installation d'un système de détection automatique d'incendie pour les locaux

- fermés à risque incendie (stockage de déchets, de combustibles, de produits inflammables, de dépollution de VHU, local soudage...)
- démontrer la pertinence du système retenu, conformément à la réglementation, notamment pour justifier de la bonne implantation des systèmes de détection pour détecter un départ de feu le plus précolement possible.

Les travaux à mettre en œuvre feront l'objet d'un devis et d'un calendrier prévisionnel de travaux ne devant pas dépasser 6 mois transmis à l'inspection des installations classées.

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a été transmis. Il date du 27 septembre 2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.

La dernière vérification périodique des extincteurs a été effectuée par la société Schubb date du 3 février 2025. Néanmoins, suite à la réorganisation informatique de la société lors de la visite, le rapport de cette vérification n'a pu être exploité.

Contrôlés par sondage lors de la visite, les extincteurs sont présents, visibles et accessibles. En revanche, un extincteur de l'atelier a été déplacé pour équiper le poste mobile de soudure à gaz (acétylène et oxygène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de

- transmettre les trois derniers rapports de vérification périodique des extincteurs (2025, 2024 et 2023)
- équiper l'atelier d'un extincteur supplémentaire en lieu et place de l'extincteur utilisé pour

le poste mobile de soudure. La facture d'achat sera transmise à l'inspection.

L'exploitant doit transmettre les trois derniers rapports de vérification périodique des extincteurs (2025, 2024 et 2023).

L'absence de réalisation d'action corrective et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement

Prescription contrôlée :

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le pompage et le nettoyage du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage ont été réalisés par la société SARP SUD-OUEST le 9 octobre 2024. Les déchets d'hydrocarbures ont été traités le même jour par la société suscitée. L'exploitant a transmis les documents à l'inspection.

La fréquence au plus annuelle pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite